

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1865.

Eau de mer pour l'usage des raffineries de sel.

(Pétitions d'industriels de Solzaete et de Gand, analysées dans les séances des 19 décembre 1863, 19 janvier et 20 décembre 1864.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. JACQUEMYS.

MESSIEURS,

Vous avez successivement renvoyé à votre commission d'industrie deux pétitions par lesquelles le sieur Martens, raffineur de sel, à Solzaete, et des industriels de Gand demandent que l'eau de mer, pour l'usage des raffineurs de sel, puisse être prise à Terneuzen, comme dans les ports mentionnés à l'art. 5 de la loi du 5 janvier 1844.

Ces pétitions ont fait, de la part de la commission, l'objet d'un rapport qui a été déposé à la séance du 24 juin dernier, mais la conclusion n'en avait pas été soumise à votre délibération, lorsque la dissolution de la Chambre annula le Rapport.

Depuis lors, il n'est intervenu aucune circonstance qui soit de nature à influencer sur les appréciations de la commission : il convient seulement d'ajouter que le sieur Martens insiste, dans une nouvelle pétition, pour que le rapport vous soit présenté de nouveau. Nous nous permettrons de le reproduire dans les mêmes termes.

La loi du 5 janvier 1844, sur le sel, porte notamment à son art. 5, § 2 :
« L'eau de mer ne pourra être puisée que de jour, pour l'usage des raffineurs de
» sel, et dans le chenal des ports d'Ostende ou de Nieuport, ou dans l'Escaut,
» en deçà de la frontière. »

(1) La commission est composée de MM. SABATIER, président, LESOINNE, VAN ISEGHEM, JANSSENS, BRACONIER, DE RONGÉ, JACQUEMYS, CARLIER et DAVID.

Les pétitionnaires disent que, par suite de cette disposition, ils sont obligés de prendre l'eau de mer, dont ils ont besoin pour leurs raffineries de sel, soit à Ostende ou Nieuport, soit à Lillo, c'est-à-dire à de grandes distances, et qu'ils ne peuvent la faire prendre à Terneuzen, alors que le canal de Gand à Terneuzen les met en communication directe et bien moins coûteuse avec cette dernière localité. Ils ajoutent, avec raison, que cette disposition n'est plus en harmonie avec les idées de liberté commerciale.

Il est, en effet, contraire au principe de la liberté commerciale de ne permettre de prendre l'eau de mer, destinée au raffinage du sel, que sur trois points déterminés de notre frontière.

Mais il serait tout aussi bien contraire au même principe d'obliger les raffineurs de sel à prendre l'eau de mer dans l'une des quatre localités que les pétitionnaires proposent de désigner, en ajoutant Terneuzen aux trois points indiqués dans la loi de 1844. Il serait, d'ailleurs, difficile et sans utilité pratique de constater si l'eau de mer a été prise à Terneuzen ou dans toute autre localité à l'étranger.

La liberté commerciale semble réclamer que le raffineur de sel soit autorisé à prendre l'eau de mer destinée à son industrie partout où il pourra se la procurer, tant en Belgique qu'à l'étranger, en d'autres termes, elle réclame l'abrogation complète du § 2 de l'art. 5 de la loi de 1844, quant aux lieux où l'eau de mer peut être prise.

Ce serait beaucoup toutefois que d'appliquer le principe en tant que le réclament les intérêts des pétitionnaires, sans se préoccuper, pour le moment, des difficultés qu'en présenterait une application plus large.

On se trouverait ainsi conduit à permettre de prendre l'eau de mer à l'étranger ou bien aux frontières désignées par la loi de 1844, et, dans les deux cas, la douane serait appelée à constater la nature, la quantité et le degré du liquide.

Cette constatation est aisée lorsque la douane est à même de suivre et de contrôler ce qui se fait dans le bateau, au moment où il prend l'eau de mer, à la frontière. Elle serait plus difficile lorsque le bateau aurait échappé temporairement à la surveillance de l'administration, pendant un séjour à l'étranger. Dans ce dernier cas, la douane devrait évidemment exiger, dans l'intérêt du Trésor, des formalités essentiellement différentes, et peut-être y a-t-il lieu d'examiner s'il est possible de les régler de telle manière que la disposition légale sollicitée par les raffineurs de Gand et de Selzaete ne demeure pas sans résultat pratique.

Votre commission d'industrie a, en conséquence, l'honneur de vous proposer le renvoi de ces pétitions à M. le Ministre des Finances, afin qu'il veuille bien aviser au moyen de faire droit, dans la mesure du possible, à une réclamation qu'elle juge fondée en principe.

Le Rapporteur,
E. JACQUEMYNS.

Le Président,
G. SABATIER.

